



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 03 mars 2026

Date d'envoi de la convocation :
18 février 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	43	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
44	0	0

Objet de la délibération
N° 6-2026-03-03 Affectation du résultat

L'an deux mille vingt-six, le trois mars à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOISSAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : H. RUFFENACH, C. ROY, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, G. NERON, N. VINOLO, E. MAILLE, A. HAJEK, A. BURIDANT.

Messieurs : L. BOUCARUT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINÇON, E. SOURO, M. MONIEZ, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, M. DALVERNY, F. LEVESQUE, D. SERRE, T. ASTIER, C. PAILHON, J. CORCESSIN, D. GILLES, P. THOMAS, L. VEYRAT, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER G. BONNEAU, J. CAUNAN, B. RIEU, C. EKEL, D. BELE.

POUVOIRS :

1. Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim

EXCUSÉS :

Mesdames : DOMENICHINI Catherine, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUDX Elodie, VALLET Emmanuelle, VIOLA Elisabeth, FABIE Nathalie, BASTID Jocelyne DELJARRY Nadia.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BORDEL Jean-Luc, BONNET Christian, DAUTREPPE Gérard, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, COLAS Dominique, MAZEL Yves, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MORANNE Stéphane, MOULIN Jean-Marie, VALENTIN Patrice, FONTVIEILLE Olivier, ROUAUD Alain, PEROUX Michel, JEAN Pierre, FRANÇOIS Laurent, MABIRE Alexis, CERVERA Jacques, DUBOIS DE MATTEIS Pierre.

Secrétaire de séance : Monsieur BONNEAU Gérard, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Vu l'examen en Commission des Finances et en Bureau le 03 février 2026

Puis

Le (Ré)examen en Commission des finances et en Bureau le 17 février 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants fixant les règles de l'affectation des résultats,

CONSIDERANT l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT l'approbation du Compte Financier Unique (CFU),

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU****SEANCE DU 03 mars 2026****Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :**

- De constater les 1 934 702,84 € d'excédent du résultat de clôture de la section d'investissement et les 1 743 624,56 € d'excédent du résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2025.
- De **procéder** à l'affectation du résultat constaté au CFU :
 - o Affecter les 1 743 624,56 € d'excédent du résultat définitif de la section de fonctionnement comme suit :
 - 1 243 624,56 € au compte 002 en recette de fonctionnement
 - 500 000 € au compte 1068 en recette d'investissement
 - o De reporter les 2 665 594,22 € du résultat de clôture de la section d'investissement au chapitre 001 « solde d'exécution de N-1 en recette d'investissement ».

Ainsi fait et délibéré

Le Secrétaire de séance,
Gérard BONNEAUFait à Argilliers, le 04 mars 2026,
Extrait certifié conforme,
Le Président,
Frédéric LEVESQUE

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, service comptabilité, services administratifs et financiers

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr